

Convention d'adhésion et de gestion d'assurance des risques statutaires

Entre les soussignés :

- La commune de XXX, représentée par son Maire, M.XXXX, dûment habilité par la délibération n°XXX en date du XXX à signer la présente convention.

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire » ;

ET

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°XXXX en date du XXX à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le CDG26 » ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30, L.452-40 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU l'article 27, du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG26 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département de la Drôme, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG26, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le bénéficiaire.

La convention couvre les domaines suivants :

- Passation, exécution et suivi du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,
 - ✓ Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances ;
 - ✓ Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence ;
 - ✓ Analyse et sélection du prestataire présentant l'offre la plus avantageuse ;
 - ✓ Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques ;
 - ✓ Passation des avenants du contrat pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public nécessaire à sa bonne exécution.
 - ✓ Procédure de renouvellement à l'échéance ou en cas de résiliation.
- Mission de conseil et d'aide au pilotage de l'absentéisme,
 - ✓ Vérification des statistiques ;
 - ✓ Suivi de l'évolution de la sinistralité ;
 - ✓ Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité ;
 - ✓ Intervention d'un conseiller du CDG26 afin de diagnostiquer et mettre en place des actions de prévention de l'absentéisme ;
 - ✓ Informations et échanges avec les adhérents ;
 - ✓ Suivi administratif des adhésions et souscriptions ;
 - ✓ Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat ;
 - ✓ Médiation avec l'assureur en cas de difficultés ;
 - ✓ Organisation de journées de formation et d'information ;

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CDG26 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Si nécessaire, il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité du bénéficiaire. Il peut faire appel à des prestataires externes spécialisés dans le domaine de l'assurance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

L'adhésion du bénéficiaire au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG26 est concomitant à l'acceptation des conditions fixées dans la présente convention par délibération de l'assemblée et signature préalable au démarrage des prestations d'assurance.

Le bénéficiaire est redevable de la prime d'assurance prévue au contrat, directement auprès du titulaire du marché. Pour ce faire, le bénéficiaire réalise chaque année une déclaration des bases de l'assurance servant au calcul de la cotisation.

Le bénéficiaire s'engage à donner une suite favorable et dans les meilleurs délais aux demandes de rendez-vous de suivi du CDG26. Il communique toutes les pièces et documents demandés par le conseiller du CDG26 qui s'inscrivent dans une approche globale de la maîtrise de l'absentéisme (procédure, délibérations, tableaux de bord, suivi des emplois et des effectifs, DUERP, plans de prévention...). Un comité de pilotage spécifique pourra être imposé. Le bénéficiaire désignera ses représentants ayant la capacité à mettre en œuvre et à décider des actions correctives ou préventives à conduire.

ARTICLE 4 - FRAIS DE GESTION ET DE CONSEIL

En contrepartie de la réalisation des missions prévues plus haut, le bénéficiaire s'engage à verser une contribution financière au CDG26. Celle-ci est fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation (provision + réajustement) avec un montant minimum fixé à 5€.

Le versement de la contribution de l'année N interviendra au second semestre de l'année N+1 afin de permettre à l'assureur de calculer les ajustements de prime.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de la présente et s'achève le 31 décembre 2030 soit la date de fin du contrat.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'intervenir, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance du bénéficiaire.

La résiliation de l'ensemble des contrats d'assurance souscrit par le bénéficiaire entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

RESILIATION PAR LE CDG26 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le CDG26 dans les situations suivantes :

- 1° Inexécution par le bénéficiaire de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions annuelles dues au CDG26 ;
- 2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG26 ;

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG26 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG26 au profit du bénéficiaire.

RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE :

La résiliation de la présente convention sera actée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 4 mois avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les bénéficiaires acceptent de recourir à la signature électronique, via la plateforme mise à disposition par le CDG26, pour la mise en œuvre de la présente convention et de ses éventuels avenants.

La signature électronique de la présente convention vaut accord définitif des Parties ainsi que leur consentement plein et entier aux droits et obligations qui en découlent.

Chaque signataire déclare disposer de l'habilitation ou de la délégation nécessaire pour engager la collectivité qu'il représente et reconnaît que cette signature électronique produit les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS » et aux dispositions applicables du droit français.

Le CDG26 assure la mise en œuvre de la signature électronique et s'engage à garantir la confidentialité des données et informations traitées dans ce cadre, ainsi qu'à utiliser la plateforme conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des données à caractère personnel et de sécurité des échanges électroniques.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES

Le CDG 26 pourra être amené à recueillir des données personnelles du/des élu(s) ou agent(s) pour la mise en œuvre de la présente convention. Le CDG 26 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 26 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. Le délégué à la protection des données du CDG 26 peut être contacté par courrier ou courriel en indiquant en destinataire le service RGPD.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

**La Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique de la Drôme**

Le Maire

Eliane GUILLON

XXX XXXXX